PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du jeudi 27 juin 2024
à 18h30
(Séance retransmise en directe)

MEMBRES EN EXERCICE

M. Alain BOCQUET, Maire,

Mme Nelly SZYMANSKI, M. David LECLERCQ, Mme Florence VILLE DELFÉRIÈRE, M. Jean Marc MONDINO, Mme Corinne ALEXANDRE, M. Franc DE NÈVE, Mme Cécile NOWAK GRASSO, M. Patrick DUFOUR, Mme Sylvie WIART - **ADJOINTS**.

M. Fabien ROUSSEL, M. Ludovic DHOTE, Mme Noura ATMANI, M. Dominique BOUTELIER, Mme Hélène COLLIER DA SILVA, M. Didier LEGRAIN, Mme Pascale TEITE, M. Mounir OUT MAGHOUST, Mme Thérèse PARENT FRANCOIS, Régis VAN GULCK, Mme Christabel VEAUX TOURNOIS, M. Frédéric VANRUYMBEKE, Mme Virginie DERISBOURG PICART, M. Éric PYNTE, Mme Danièle LESAGE IOVINO, M. Éric RENAUD, Mme Claudine DUVIVIER DEROEUX, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX, M. Hassane MEFTOUH, M. Guillaume FLORQUIN, Mme Bérengère MAURISSE, M. Éric CASTELAIN - **CONSEILLERS MUNICIPAUX**.

CONVOCATION EN DATE DU 20 JUIN 2024

=&=&=&=&=

PRÉSIDENCE DE : Monsieur Alain BOCQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Hélène COLLIER DA SILVA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33
- Mme Cécile NOWAK GRASSO a donné pouvoir à M. Ludovic DHOTE
- M. David LECLERCQ a donné pouvoir à M. Franc DE NÈVE
- Mme Noura ATMANI a donné pouvoir à Mme Hélène COLLIER DA SILVA
- M. Hassane MEFTOUH a donné pouvoir à M. Éric RENAUD
- Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX a donné pouvoir à M. Antoine DELTOUR
- M. Fabien ROUSSEL est arrivé à 18h59 lors de la présentation du dossier de la filature par ANCORIS

Membres(s) absent(s), excusé(s):

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

24.043 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2024
*Rapporteur : **Monsieur Alain BOCQUET, Maire***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 22 février 2024 ;

Le Conseil municipal :

- **Approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 22 février 2024.**

Adoptée à l'unanimité

24.044 - APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI) SITE LA FILATURE
*Rapporteur : **Monsieur Patrick DUFOUR, Adjoint à l'Espace public - Travaux – Urbanisme***

Présentation orale de la société ANCORIS, Messieurs Thomas Etitia, Directeur et LOUIS Ramas ? Consultant en Développement Economique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°22.061 du 30 juin 2022, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité la contractualisation d'une convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) concernant le bâtiment 50, rue de la Paix, dit LA FILATURE afin d'assurer le portage foncier de l'ensemble immobilier jusqu'à la date du 5 juillet 2025 ;

Vu le règlement du Conseil municipal et notamment son article 1er, permettant la création de commission ad hoc sur des projets définis.

Considérant l'étude de préfiguration confiée au Cabinet ANCORIS, co-financée par la BANQUE DES TERRITOIRES, dont les conclusions viennent d'être présentées au présent Conseil Municipal,

Considérant que cette étude de préfiguration contenait deux volets, d'une part une étude de marché et d'autre part, des propositions de scéranii.

Considérant qu'à l'appui de cette étude, il convient de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) afin que des porteurs de projet intéressés par le site puissent déposer une offre qui sera alors étudiée par une commission ad hoc créée par la présente délibération en vertu de l'article 1er du règlement du Conseil municipal et composée conformément aux dispositions de l'article 2122-22 du CGCT selon le principe de la représentation proportionnelle.

Considérant que le principe de l'Appel à Manifestation d'Intérêt est une procédure ad hoc non prévue par le Code de la Commande Publique, permettant à une personne publique de solliciter l'initiative privée pour favoriser l'émergence de projets dans lesquels elle trouve certes un intérêt, sans pour autant que le besoin soit parfaitement exprimé. Il peut s'agir de la recherche d'initiatives pour valoriser un bien immobilier, un terrain, un projet culturel etc...

Le Conseil municipal :

- **Autorise Monsieur le Maire à lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt sur le site dit LA FILATURE ;**
- **Valide la création d'une commission ad hoc dont l'objet sera le site dit LA FILATURE ;**
- **Valide la composition des membres de cette commission comme suit : M. le Maire, Patrick DUFOUR, Cécile GRASSO, Jean Marc MONDINO, Nelly SZYMANSKI, Frédéric VANRUYMBEKE, Fabien ROUSSEL, Éric RENAUD, Guillaume FLORQUIN, Éric CASTELAIN. En cas d'empêchement, d'un membre de la commission, ce dernier pourra être remplacé par un membre élu de son groupe.**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des engagements juridiques et comptables relatifs à la présente délibération.**

Adoptée à l'unanimité

24.045 - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU CASINO 2022-2023

*Rapporteur : **Madame Sylvie WIART, Adjointe aux Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale***

Présentation orale : Mme Karen PAMART, Directrice du Pasnio et M. Charles LEROY, Directeur Adjoint du Pasino

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L1411-1 et suivant ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle Financier en date du 13 juin 2024 ;

Vu la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13 juin 2024.

Considérant que la SAS du PASINO de Saint Amand s'est vue confier la gestion et l'exploitation du casino de Saint-Amand-les-Eaux par le biais d'une délégation de service public pour une durée de 20 ans à compter du 23 octobre 2021.

Considérant que conformément aux dispositions des articles L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L3131-5 du Code de la Commande Publique, le concessionnaire doit produire et transmettre à la collectivité chaque année avant le 1er juin, un rapport d'activités de la délégation de service public.

Considérant que le délégataire a remis à la collectivité le 28 mai 2024, le rapport annuel d'activités comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférents à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service permettant à la collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le délégataire a remis à la collectivité, le rapport annuel d'activités accompagné de ses annexes pour la période allant du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023.

Ce rapport, joint en annexe, comporte la présentation juridique de la société délégataire, les conditions administratives d'exploitation des jeux, les données comptables, l'analyse de la qualité du service et un compte rendu technique et financier.

Le Conseil municipal :

- **Prend acte de la présentation du rapport d'activités annuel pour la période du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023 de la société SAS du PASINO de Saint Amand pour la gestion et l'exploitation du casino de Saint-Amand-les-Eaux.**

Le Conseil municipal a pris acte de la présentation de rapport d'activités.

24.046 - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL AMANDINOIS 2023

*Rapporteur : **Madame Sylvie WIART, Adjointe aux Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L1411-1 et suivants,

Vu la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13 juin 2024,

Considérant que la Société Publique Locale du Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois s'est vue confier la gestion et l'exploitation du Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois par le biais d'une délégation de service public.

Considérant que conformément aux dispositions des articles L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L3131-5 du Code de la Commande Publique, le concessionnaire doit produire et transmettre à la collectivité chaque année avant le 1er juin, un rapport d'activités de la délégation de service public.

Considérant que le délégataire a remis à la collectivité le 24 mai 2024, le rapport annuel d'activités pour l'année 2023.

Le Conseil municipal :

- **Prend acte de la présentation du rapport d'activités annuel pour l'année 2023 de la société Publique Locale du Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois pour la gestion et l'exploitation du Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois.**

Le Conseil municipal a pris acte de la présentation du rapport d'activités.

24.047 - BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES ANNÉE 2023

*Rapporteur : **Monsieur Patrick DUFOUR, Adjoint à l'Espace public - Travaux – Urbanisme***

Vu l'avis de la commission foncière en date du 4 juin 2024 ;

Vu la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale du 13 juin 2024 ;

Considérant que l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil municipal doit prendre acte du bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières. Ce bilan a pour objet d'apporter une connaissance exhaustive des mutations immobilières réalisées par la commune sur l'exercice 2023.
Le bilan ci-dessous sera annexé au Compte Financier Unique (CFU) du budget principal de la Commune.

ACQUISITIONS 2023					
ADRESSE	REF CAD.	NATURE	DATE DELIBERATION	DATE DE SIGNATURE	PRIX
4 et 28 Rue des Près Pilette	BM 221 235	Garages	15/12/2022	18/04/2023	12 000 €
Rue de Valenciennes	BT 284 ; 573 ; 577 ; 574	Voirie + espace vert résidence saint blaise	15/12/2022	15/06/2023	1 €

CESSIONS 2023					
ADRESSE	REF CAD.	NATURE	DATE DELIBERATION	DATE DE SIGNATURE	PRIX
40 Résidence du Château d'Eau	AX 375	BAIL EMPHYTEOTIQUE	24/02/2022	24/01/2023	16 456,87 €
3 Résidence du Château d'Eau	AX 352	BAIL EMPHYTEOTIQUE	24/02/2022	24/01/2023	10 454,95 €
42 Résidence du Château d'Eau	AX 377	BAIL EMPHYTEOTIQUE	24/02/2022	24/01/2023	12 003,84 €
38 Résidence du Château d'Eau	AX 373	BAIL EMPHYTEOTIQUE	24/02/2022	24/01/2023	12 778,28 €
33 Résidence du Château d'Eau	AX 368	BAIL EMPHYTEOTIQUE	24/02/2022	24/01/2023	14 520,77 €
39 Résidence du Château d'Eau	AX 374	BAIL EMPHYTEOTIQUE	24/02/2022	24/01/2023	15 488,82 €
4 Résidence du Chateau d'Eau	AX 353	BAIL EMPHYTEOTIQUE	24/02/2022	24/01/2023	9 874,12 €
10 Résidence du Château d'Eau	AX 359	BAIL EMPHYTEOTIQUE	24/02/2022	24/01/2023	10 261,34 €
8 Résidence du Château d'Eau	AX 357	BAIL EMPHYTEOTIQUE	24/02/2022	24/01/2023	9 680,51 €
2 Résidence du Château d'Eau	AX 351	BAIL EMPHYTEOTIQUE	24/02/2022	24/01/2023	12 003,84 €
34 Résidence du Château d'Eau	AX 369	BAIL EMPHYTEOTIQUE	24/02/2022	24/01/2023	15 876,04 €
12 Résidence du Château d'Eau	AX 361	BAIL EMPHYTEOTIQUE	24/02/2022	24/01/2023	11 616,61 €
6 Résidence du Château d'Eau	AX 355	BAIL EMPHYTEOTIQUE	24/02/2022	24/01/2023	11 616,61 €
Chemin du petit clos	AH 740	Terrain ASTAV	17/03/2022	15/06/2023	130 000 €
Rue Louise Nicolle	AE 851	TERRAIN (JARDIN)	09/06/2023	29/12/2023	6 500,00 €

Le Conseil municipal :

- **Prend acte du bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières de l'année 2023.**

Le Conseil municipal a pris acte du bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières de l'année 2023.

24.048 - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023 AU BUDGET PRINCIPAL 2024

*Rapporteur : **Madame Sylvie WIART, Adjointe aux Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5, R2311-11 à R2311-13 ;

Vu l'instruction comptable M57 qui s'applique au résultat 2023 ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 adoptant la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 pour la Ville au 1er janvier 2023 qui s'applique au budget 2023 ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Ville ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2023 du budget principal ;

Vu l'avis majoritairement favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale en date du 13 juin 2024 ;

L'arrêté des comptes 2023 permet de déterminer :

- ✓ Le résultat 2023 de la section de fonctionnement. Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice *(recettes réelles et d'ordre - dépenses réelles et d'ordre)*, augmenté du résultat 2022 reporté de la section de fonctionnement *(compte 002)*.
- ✓ Le solde d'exécution 2023 de la section d'investissement.
- ✓ Les restes à réaliser en investissement qui ont été reportés au budget de l'exercice 2024.

Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2023 doit en priorité couvrir le besoin en financement 2023 de la section d'investissement. *Ce besoin en financement de la section d'investissement est obtenu par la différence entre les dépenses d'investissement de l'exercice 2023, majorées du déficit d'investissement 2022 reporté, et les recettes propres à l'exercice 2023 majorées de la quote-part de l'excédent 2022 de fonctionnement affecté en investissement en 2023.*

La nomenclature M57 précise que l'excédent d'investissement 2023 doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

Pour l'exercice 2023, le résultat de la section de fonctionnement n'a pas à couvrir le besoin de financement car la section d'investissement dégage un excédent.

Les tableaux d'affectation des résultats ci-après détaillent ces opérations, après ajustement avec le compte de gestion.

Le Conseil municipal :

- **Décide de l'affectation définitive du résultat du budget principal 2023 au budget principal 2024, tel que présenté.**

Adoptée à l'unanimité

24.049 - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023 AU BUDGET ANNEXE SPECTACLE 2024

*Rapporteur : **Madame Sylvie WIART, Adjointe aux Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5, R2311-11 à R2311-13 ;

Vu l'instruction comptable M57 qui s'applique au résultat 2023 ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 adoptant la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 pour la Ville au 1er janvier 2023 qui s'applique au budget 2023 ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Ville ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2023 du budget annexe Spectacles ;

Vu l'avis majoritairement favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale en date du 13 juin 2024 ;

L'arrêté des comptes 2023 permet de déterminer :

- ✓ Le résultat 2023 de la section de fonctionnement. Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice *(recettes réelles et d'ordre - dépenses réelles et d'ordre)*, augmenté du résultat 2022 reporté de la section de fonctionnement *(compte 002)*.
- ✓ Le solde d'exécution 2023 de la section d'investissement.
- ✓ Les restes à réaliser en investissement qui ont été reportés au budget de l'exercice 2024

Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2023 doit en priorité couvrir le besoin en financement 2023 de la section d'investissement.

De plus, la nomenclature M57 précise que le besoin en financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

Le budget annexe spectacles ne dispose d'aucun crédit en investissement ni de restes à réaliser.

Les tableaux d'affectation des résultats ci-après détaillent ces opérations, après ajustement avec le compte de gestion.

Le Conseil municipal :

- **Décide de l'affectation du résultat 2023 au budget annexe Spectacles 2024, tel que présenté.**

Adoptée à l'unanimité

24.050 - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023 AU BUDGET ANNEXE MOULIN DES LOUPS 2024

*Rapporteur : **Madame Sylvie WIART, Adjointe aux Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5, R2311-11 à R2311-13 ;

Vu l'instruction comptable M57 qui s'applique au résultat 2023 ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 adoptant la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 pour la Ville au 1er janvier 2023 qui s'applique au budget 2023 ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Ville ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2023 du budget annexe Moulin des Loups ;

Vu l'avis majoritairement favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale en date du 13 juin 2024 ;

L'arrêté des comptes 2023 permet de déterminer :

- ✓ Le résultat 2023 de la section de fonctionnement. Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice *(recettes réelles et d'ordre - dépenses réelles et d'ordre)*, augmenté du résultat 2022 reporté de la section de fonctionnement *(compte 002)*.
- ✓ Le solde d'exécution 2023 de la section d'investissement.
- ✓ Les restes à réaliser en investissement qui ont été reportés au budget de l'exercice 2024.

Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2023 doit en priorité couvrir le besoin en financement 2023 de la section d'investissement. *Ce besoin en financement de la section d'investissement est obtenu par la différence entre les dépenses d'investissement de l'exercice 2023, majorées du déficit d'investissement 2022 reporté, et les recettes propres à l'exercice 2023 majorées de la quote-part de l'excédent 2022 de fonctionnement affecté en investissement en 2023.*

La nomenclature M57 précise que le besoin en financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

Pour l'exercice 2023, le résultat de la section de fonctionnement n'a pas à couvrir le besoin de financement car la section d'investissement dégage un solde nul.

Les tableaux d'affectation des résultats ci-après détaillent ces opérations, après ajustement avec le compte de gestion.

Le Conseil municipal :

- **Décide de l'affectation du résultat 2023 au budget annexe Moulin des Loups 2024, tel que présenté.**

Adoptée à l'unanimité

24.051 - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 - BUDGET PRINCIPAL

*Rapporteur : **Madame Sylvie WIART, Adjointe aux Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 et suivants et L2313, L2321 et suivants ;

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°23-082 du 28 septembre 2023 portant sur la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Régionale des Finances publiques des Hauts-de-France (DRFIP) ;

Vu l'avis majoritairement favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale en date du 13 juin 2024 ;

Après avoir entendu le rapport de présentation du Compte Financier Unique 2023 de la Ville de Saint-Amand-les-Eaux par Madame Sylvie WIART ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) du budget principal pour l'année 2023 de la commune de Saint-Amand-les-Eaux ;

Considérant que la CFU devient le document unique qui se substitue au compte de gestion et au compte administratif, devenant ainsi un document commun à l'ordonnateur et au comptable ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques, et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que la CFU est une procédure totalement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, simplifiant ainsi leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que lors du vote du CFU, le maire peut assister aux débats mais doit se retirer du vote, et qu'il ne sera pas comptabilisé dans le calcul du quorum ;

Considérant les éléments susvisés ;

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	14 657 735,33	31 402 571,93	46 060 307,26
	Recettes réalisées (1)	B	8 620 816,32	33 701 390,72	42 322 207,04
	Restes à réaliser	C	1 375 692,38	0,00	1 375 692,38
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	15 181 116,03	32 612 328,70	47 793 444,73
	Dépenses réalisées (1)	E	7 651 923,44	29 562 689,55	37 214 612,99
	Restes à réaliser	F	2 235 220,91	0,00	2 235 220,91
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	968 892,88	4 138 701,17	5 107 594,05
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	523 380,70	1 209 756,77	1 733 137,47
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	1 492 273,58	5 348 457,94	6 840 731,52
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C – F	-859 528,53	0,00	-859 528,53
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	632 745,05	5 348 457,94	5 981 202,99

Le Conseil municipal :

- **Approuve le Compte Financier Unique (CFU) 2023 du budget principal, joint en annexe.**

Adoptée à l'unanimité

24.052 - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 – BUDGET ANNEXE SPECTACLES 2024

*Rapporteur : **Madame Sylvie WIART, Adjointe aux Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 et suivants et L2313, L2321 et suivants ;

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°23-082 du 28 septembre 2023 portant sur la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Régionale des Finances publiques des Hauts-de-France (DRFIP) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale en date du 13 juin 2024 ;

Après avoir entendu le rapport de présentation du Compte Financier Unique 2023 de la Ville de Saint-Amand-les-Eaux par Madame Sylvie WIART ;

Vu le Compte Financier Unique du budget annexe Spectacles pour l'année 2023 de la commune de Saint-Amand-les-Eaux ;

Considérant que la CFU devient le document unique qui se substitue au compte de gestion et au compte administratif, devenant ainsi un document commun à l'ordonnateur et au comptable ;

Considérant que la CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques, et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que la CFU est une procédure totalement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, simplifiant ainsi leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que lors du vote du CFU, le maire peut assister aux débats mais doit se retirer du vote, et qu'il ne sera pas comptabilisé dans le calcul du quorum ;

Considérant les éléments susvisés ;

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	40 000,00	40 000,00
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	72 207,62	72 207,62
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0,00	91 034,97	91 034,97
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	50 217,94	50 217,94
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	0,00	21 989,68	21 989,68
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	51 034,97	51 034,97
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	0,00	73 024,65	73 024,65
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,00	73 024,65	73 024,65

Le Conseil municipal :

- **Approuver le Compte Financier Unique (CFU) 2023 du budget annexe Spectacles, joint en annexe.**

Adoptée à l'unanimité

24.053 - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 - BUDGET ANNEXE MOULIN DES LOUPS 2024

*Rapporteur : **Madame Sylvie WIART, Adjointe aux Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 et suivants et L2313, L2321 et suivants ;

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°23-082 du 28 septembre 2023 portant sur la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Régionale des Finances publiques des Hauts-de-France (DRFIP) ;

Vu l'avis majoritairement favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale en date du 13 juin 2024 ;

Après avoir entendu le rapport de présentation du Compte Financier Unique 2023 de la Ville de Saint-Amand-les-Eaux par Madame Sylvie WIART ;

Vu le Compte Financier Unique du budget annexe Moulin des Loups pour l'année 2023 de la commune de Saint-Amand-les-Eaux ;

Considérant que la CFU devient le document unique qui se substitue au compte de gestion et au compte administratif, devenant ainsi un document commun à l'ordonnateur et au comptable ;

Considérant que la CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques, et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que la CFU est une procédure totalement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, simplifiant ainsi leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que lors du vote du CFU, le maire peut assister aux débats mais doit se retirer du vote, et qu'il ne sera pas comptabilisé dans le calcul du quorum ;

Considérant les éléments susvisés ;

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	623 085,41	535 048,52	1 158 133,93
	Recettes réalisées (1)	B	611 701,49	513 664,60	1 125 366,09
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	661 383,92	634 469,33	1 295 853,25
	Dépenses réalisées (1)	E	650 000,00	613 085,41	1 263 085,41
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-38 298,51	-99 420,81	-137 719,32
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	38 298,51	99 420,81	137 719,32
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	0,00	0,00	0,00
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,00	0,00	0,00

Le Conseil municipal :

- **Approuver le Compte Financier Unique (CFU) 2023 du budget annexe Moulin des Loups, joint en annexe.**

Adoptée à l'unanimité

24.054 - CRÉANCES ÉTEINTES

*Rapporteur : **Madame Sylvie WIART, Adjointe aux Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2243-1 ;

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011 ;

Vu les états des produits irrécouvrables présentés par Madame Valérie Kriebus, responsable du SGC de Wallers, au titre de l'exercice 2023 du budget principal ;

Vu l'avis majoritairement favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale en date du 13 juin 2024 ;

Vu le budget de la Commune pour l'exercice 2023 ;

Considérant que les créances éteintes « sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement ».

Le Conseil municipal :

- **Se prononce sur les créances éteintes pour un montant total de 846,59 €, selon le tableau récapitulatif ci-joint ;**

Etat des créances éteintes 2024		
	Montant	Imputation
TOTAL CRÉANCES ÉTEINTES	**846,59 €**	**6542**

Ce montant concerne 3 redevables pour l'exercice 2023 ; un débiteur redevable de 5 titres pour un montant de 527,07 €, un débiteur redevable d'un titre pour un montant de 12,39 €, et un débiteur redevable de 7 titres pour un montant de 307,13 € au titre de repas de cantine et de la garderie du soir.

Adoptée à l'unanimité

EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVÉS DEPUIS PLUS DE DIX ANS AU 1ER JANVIER DE LA 1ERE ANNEE D'EXONÉRATION AYANT FAIT L'OBJET DE DÉPENSES D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉES À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE

*Rapporteur : **Madame Sylvie WIART, Adjointe aux Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 278-0 bis A et 1383-0 B ;

Considérant l'intérêt majeur d'encourager l'amélioration de la performance énergétique des logements ;

Considérant que les dépenses de rénovation énergétique et d'équipements associés, pouvant permettre une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sont définies et mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A du CGI, autres que les prestations d'entretien ;

Considérant que cette exonération s'applique aux logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ;

Considérant que l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique pour une durée de trois ans ;

Considérant que les dispositions de l'article 1383-0 B du CGI prévoient une exonération de la TFPB comprise entre 50% et 100% pour la partie communale ;

Considérant que le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000 € par logement ou que le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération doit être supérieur à 15 000 € par logement ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements**

achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie ;

- **De fixer le taux d'exonération à 100 % pour la partie communale ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux pour application au 1er janvier 2025.**

Délibération ajournée

24.055 - CONTRATS D'APPRENTISSAGE POUR LE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

*Rapporteur : **Madame Sylvie WIART, Adjointe aux Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du Travail, et en particulier les articles L6211-1 et suivants, les articles D6211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 13 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale en date du 13 juin 2024.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour le service accueillant, compte tenu du diplôme préparé par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que la Ville peut obtenir du CNFPT une prise en charge des frais de formation des contrats d'apprentissage conclus à la rentrée scolaire 2024,

Considérant que cette démarche nécessitera de nommer des maîtres d'apprentissage au sein du personnel communal. Ceux-ci auront pour mission de contribuer à l'acquisition, par les apprenti(e)s, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Les maîtres d'apprentissage disposeront, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement des apprenti(e)s et aux relations avec l'établissement de formation. De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points ;

Le Conseil municipal :

- **Décide de recourir à un contrat d'apprentissage selon les conditions suivantes :**

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Centre technique municipal	1	CAP « Menuiserie »	2 ans
Centre technique municipal	1	CAP « Chaudronnerie »	2 ans

- **Décide de conclure dès la rentrée scolaire 2024, les contrats d'apprentissage répondant aux critères ci-dessus énumérés ;**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'établissement de formation.**

Adoptée à l'unanimité

24.056 - ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF À LA RESTAURATION ET À LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU D'ÉTAT CIVIL

*Rapporteur : **Madame Sylvie WIART, Adjointe aux Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les dispositions de l'article L2113-6 et suivants ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil ;

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal, les arrêtés et les décisions du maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens ;
- la fourniture de papier permanent ;
- éventuellement, la réalisation d'opérations de numérisation de documents d'archives.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, dès 2025 et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,

Le Conseil municipal décide :

- **D'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens ;**
- **D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Adoptée à l'unanimité

24.057 - ASSURANCE – LOT 1 : DOMMAGES AUX BIENS - AVENANT

*Rapporteur : **Madame Sylvie WIART, Adjointe aux Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale***

Par délibération en date du 29 septembre 2022, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer le marché d'assurance de dommages aux biens et risques annexes (lot 1) avec la SMACL ASSURANCES, 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT.

Notifié le 13 décembre 2022, ce marché, d'une durée de 48 mois, a pris effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2026.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 18 juin 2023.

La multiplication des évènements exceptionnels (émeutes et mouvements populaires d'ampleur sur l'ensemble du territoire, séisme touchant de nombreuses collectivités et multitude d'événements climatiques importants) a eu pour conséquence d'augmenter la sinistralité des collectivités.

A ce titre, la SMACL a informé la Ville d'une évolution de 23,55% (indexation incluse) de notre cotisation annuelle pour l'année 2024 faisant passer celle-ci à 57 465,67 € TTC.

La SMACL a également informé la Ville d'une évolution de la garantie émeutes et mouvements populaires. Notre franchise pour ces évènements passera à compter du 1er janvier 2025 de 3 000 € à 2 000 000 € avec une limite de garantie par sinistre de 2 000 000 € et un maximum de 3 000 000 € par année d'assurance.

Le Conseil municipal autorise :

- **Monsieur le Maire à signer l'avenant augmentant le montant de la cotisation annuelle pour 2024 ;**
- **Monsieur le Maire à signer l'avenant augmentant le montant de la franchise en cas d'émeutes et mouvements populaires.**

Adoptée à l'unanimité

NETTOYAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX – AVENANT 4

*Rapporteur : **Monsieur Patrick DUFOUR, Adjoint à l'Espace public - Travaux - Urbanisme***

Par délibération en date du 30 juin 2022, vous avez autorisé M. le Maire à signer le marché de nettoyage des bâtiments communaux avec la société GSF PLUTON, 11 rue Salle Le Comte 59300 VALENCIENNES ainsi que tout avenant dans la limite de 5%.

Notifié le 18 juillet 2022, ce marché court jusqu'au 21 juillet 2025 et comporte une partie ferme pour les prestations courantes dont le montant annuel s'élève à 576 080,79 €HT hors révision et une partie à bons de commande pour les prestations occasionnelles.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 18 juin 2024.

A titre d'information, le montant des prestations de nettoyage pour la salle Jean Verdavaine concerne la salle de sports pour un montant de 2 238,61€ HT et la salle de gym pour un montant de 2 078,61€ HT.

Trois avenants dont le montant cumulé s'élève à 3,699% sont venus modifier les prestations pour un montant annuel de 597 558,15 € HT.

Suite à la mise en place d'un nouveau revêtement sportif dans la salle de sports Jean Verdavaine, les prestations d'entretien doivent être modifiées et représentent une augmentation mensuelle de 1 210,30 € HT.

Le montant des prestations effectué dans la salle de gym et le club house reste identique.

Le montant mensuel global des prestations d'entretien du complexe omnisports Jean Verdavaine passe de la somme de 4 317,22 € HT à 5 527,52 € HT.

Le montant annuel du marché passe de la somme de 597 558,15 € HT à 612 081,75 € HT soit une augmentation de 2,43%.

Le montant total de l'ensemble des avenants représente une augmentation globale de 6,129%.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 au marché nettoyage des bâtiments communaux.**

Délibération ajournée

24.058 - POSE DE FEUX TRICOLORES MICRO-REGULÉS, REQUALIFICATION DE LA SIGNALISATION VERTICALE ET ENTRETIEN ULTÉRIEUR – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DU NORD

Rapporteur ***: Monsieur Patrick DUFOUR, Adjoint à l'Espace public - Travaux - Urbanisme***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dans le cadre de l'aménagement de la route départementale RD 158 dite « place de la Bruyère » du PR 14+100 au PR 14+1085, il y a lieu d'acter avec le Département une convention afin de :

- Préciser les conditions d'occupation du domaine public routier
- Définir les modalités techniques, administratives et financières de l'aménagement
- Préciser les obligations de la commune de Saint-Amand-les-Eaux en matière d'exploitation et d'entretien.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assumée par la Ville qui finance la totalité de l'opération pour un montant de 75 241,70 € HT.

Le Conseil municipal :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour la RD 158 dite « place de la Bruyère » du PR 14+100 au PR 14+1085 avec le Département du Nord relative à la pose de feux tricolores micro-régulés, à la requalification de la signalisation verticale et à leur entretien ultérieur.**

Adoptée à l'unanimité

24.059 - POSE DE FEUX TRICOLORES MICRO-REGULÉS, REQUALIFICATION DE LA SIGNALISATION VERTICALE ET ENTRETIEN ULTÉRIEUR - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AIDES À LA SECURISATION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION

Rapporteur ***: Monsieur Patrick DUFOUR, Adjoint à l'Espace public - Travaux - Urbanisme***

Vu la délibération n°24.060 en date du 27 juin 2024 relative à la pose de feux tricolores micro régulés sur la RD158 dite place de la Bruyère ;

Vu le dispositif d'aides à la sécurisation des routes départementales en agglomération proposé par le Conseil départemental du Nord ;

Considérant le projet de sécurisation de la place de la Bruyère RD158 ;

Ces travaux de sécurisation consistent à :

- Aménager un carrefour à feux micro régulés à l'intersection des rues des Ormeaux, Albert Camus et de la Bruyère,
- Créer des passages piétons,

- Mettre en place la signalisation verticale et horizontale.

La Ville de Saint-Amand-les-Eaux souhaite solliciter le Département pour cet investissement.

Le Conseil municipal autorise :

- **Monsieur le Maire à solliciter la subvention auprès du Conseil départemental correspondant au titre du Dispositif d'Aides à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération pour l'année 2024 ;**
- **Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces consécutives à cette décision.**

Adoptée à l'unanimité

24.060 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS – PARCELLES AS N°321 ET AS N°322

*Rapporteur : **Monsieur Patrick DUFOUR, Adjoint à l'Espace public - Travaux - Urbanisme***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, les travaux d'ENEDIS doivent emprunter 2 parcelles communales cadastrées respectivement AS n°321 et AS n°322 (Résidence du Mont des Bruyères, le Patio)

Dans ce contexte, il est nécessaire qu'une convention de servitude soit signée avec la commune.

Le Conseil municipal :

- **Approuve le projet de convention de servitude joint en annexe ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique relatif à cette convention de servitude étant précisé que les frais notariés seront pris en charge par ENEDIS.**

Adoptée à l'unanimité

24.061 - CESSION DE L'IMMEUBLE COMMUNAL 3 RUE DU 18 JUIN 1940

*Rapporteur : **Monsieur Patrick DUFOUR, Adjoint à l'Espace public - Travaux – Urbanisme***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du 30/06/2022 portant création de la commission foncière ;

Vu la délibération du 28/09/2023 fixant les modalités de vente de certains biens relevant du domaine privé communal ;

Vu l'avis favorable de la Commission foncière en date du 04 juin 2024 ;

Vu l'avis des domaines en date du 07/07/2023.

La commune a reçu une proposition d'acquisition de Monsieur Raynald DELFOLIE, photographe portraitiste qui souhaite installer son studio photo en rez-de-chaussée et conserver à l'étage la partie habitation.

Considérant que cette proposition d'acquisition au prix des domaines (75 000€) contribuera au renforcement de l'attractivité commerciale du cœur de ville.

Le Conseil municipal :

- **Se prononce sur le principe de la cession de l'immeuble situé au 3, Rue du 18 Juin 1940, cadastré Section BO n°67 et BO n°137, moyennant le prix de 75 000€ HT à Monsieur DELFOLIE ou toute société s'y substituant en vue de la création d'un studio photo en rez-de-chaussée et d'un appartement à l'étage.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et toutes pièces nécessaires à cette vente. Cette vente sera parfaite et le transfert de propriété ne se réalisera qu'à compter de la signature de l'acte authentique, lequel devra intervenir au plus tard le 31/12/2024.**

Adoptée à l'unanimité

24.062 - CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION B N°188, SITUÉE CHEMIN DE LA PANNERIE, AU PROFIT DU SDIS

*Rapporteur : **Monsieur Patrick DUFOUR, Adjoint à l'Espace public - Travaux – Urbanisme***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis du service des domaines en date du 25 avril 2024 ;

Vu l'avis en date du 11 mars 2021 par lequel le Conseil municipal a accepté à l'unanimité le principe de la construction du nouveau Centre de Secours, sur la parcelle communale cadastrée Section AV n°402 ;

Vu l'avis favorable de la commission foncière en date du 4 juin 2024.

Vu le courrier du SDIS en date du 13 juin 2024 ;

Par délibération en date du 30 Juin 2022, le Conseil municipal a décidé de céder à l'euro symbolique la parcelle communale cadastrée section AV n°402 en partie au profit du SDIS.

Après analyse du compte rendu des études préalables diligentées sur ce site, les services opérationnels du SDIS se sont rendus compte des nombreuses contraintes techniques et environnementales de ce site. Ces contraintes engendrant des surcoûts techniques et financiers.

Eu égard à ces nouveaux éléments, les services du SDIS se sont rapprochés de la commune en vue d'envisager la construction sur le premier site proposé il y a quelques années par la commune : la parcelle B n°188 située Chemin de la Pannerie d'une superficie de 8774 m².

Il vous est donc proposé de vous prononcer sur le principe de la cession de cette parcelle relevant du domaine privé communal à l'euro symbolique, le projet revêtant un caractère d'intérêt général.

Ceci exposé, le Conseil municipal :

- **Accepte l'abrogation de la délibération n°22-053, cession de la parcelle cadastrée AV n°402 en partie au profit du SDIS ;**

- **Accepte de céder à l'euro symbolique la parcelle B n°188 au profit du SDIS. L'ensemble des frais liés à cette cession seront à la charge exclusive du SDIS ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et toutes pièces nécessaires à cet acte. Cette vente sera parfaite et le transfert de propriété se réalisera qu'à la signature de l'acte authentique.**

Adoptée à l'unanimité

24.063 - SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

Rapporteur : ***Madame Nelly SZYMANSKI, Adjointe à la Citoyenneté participative - Concertation - Vie des quartiers - Vie associative***

Vu la volonté de la Commune d'accompagner les associations dans leurs actions quotidiennes, leurs projets et leur développement ;

Vu l'avis favorable de la Commission Sport - Santé Bien être - Bien vieillir - Culture - Animations - Patrimoine et Tourisme en date du 5 juin 2024.

Le Conseil municipal décide :
- **D'octroyer les montants des subventions 2024 aux associations selon le tableau ci-dessous.**

SUBVENTIONS 2023 - ASSOCIATIONS SPORTIVES			
Imputation 30 - 65748			Nature du projet
Saint Amand Canoë Kayak	Aide au Fonctionnement 30 - 65748	353 €	Subvention de fonctionnement 2024
Panthera Academy MMA	Aide au Fonctionnement 30 - 65748	1050 €	Subvention de fonctionnement 2024
Sports Loisirs Amandinois	Aides aux Projets 30 - 657482	997 €	Championnat de France par équipe
Sports Loisirs Amandinois	Aides aux Projets 30 - 657482	500 €	Championnat de France individuel
NSAEC	Aide à l'Investissement 30 - 657483	400 €	Achat de matériel (chariots de traction)
AS Lycée E. COUTEAUX	Aides aux Projets 30 - 657482	744 €	Championnat de France de Futsal féminin
TOTAL		**4 044 €**	

Adoptée
28 votes POUR ;
- **Ne prend pas part au vote : M. Mounir OUT MAGHOUST pour l'association Panthera Academy MMA**

5 ne participent pas au vote : M. Éric RENAUD, Mme Claudine DUVIVIER DEROEUX, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX, M. Hassane MEFTOUH

24.064 - SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : ***Madame Nelly SZYMANSKI, Adjointe à la Citoyenneté participative - Concertation - Vie des quartiers - Vie associative***

Vu la volonté de la Commune d'accompagner les associations dans leurs actions quotidiennes, leurs projets et leur développement ;

Vu l'avis favorable de la commission Sport-Santé Bien être – Bien vieillir – Culture – Animations – Patrimoine et Tourisme en date du 5 juin 2024 ;

Considérant la demande du Club Amanda pour l'octroi d'une aide au projet pour le 50ème anniversaire de l'association en date du 13 juin 2024.

Le Conseil municipal :

- **Attribue pour 2024 des subventions aux associations selon le tableau ci-annexé :**

ASSOCIATIONS	FONCTIONNEMENT		Aide Manifestation	Aide Projet	Aide Investissement	Total
	Aide Forfaitaire	Aide Réceptions				
Les chats libres	**152€**	**61€**				**213€**
Maginot Escaut	**152€**	**61€**	**500€**		**300€**	**1 013€**
Club Amanda				**1 000€**		**1 000€**
Total	**304€**	**122€**	**500€**	**1 000€**	**300€**	**2 226€**

Adoptée
28 votes POUR ;
5 ne participent pas au vote : M. Éric RENAUD, Mme Claudine DUVIVIER DEROEUX, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX, M. Hassane MEFTOUH

24.065 - CONVENTION DE PARTENARIAT – ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « 3 JOURS GOURMANDS »

*Rapporteur : **Madame Nelly SZYMANSKI, Adjointe à la Citoyenneté participative - Concertation - Vie des quartiers - Vie associative***

Vu la volonté de la Commune d'accompagner les associations dans leurs actions quotidiennes, leurs projets et leur développement ;

Vu la volonté de la commune d'accompagner l'association « Lion's Club » pour l'organisation de leur manifestation « Les 3 jours gourmands » ;

Vu l'avis favorable de la commission Sport-Santé Bien être – Bien vieillir – Culture – Animations – Patrimoine et Tourisme en date du 5 juin 2024 ;

Le Conseil municipal :

- **Accepte de verser une subvention exceptionnelle de 6 500€ à l'association « Lion's Club » ;**

- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat « Organisation d'une manifestation d'envergure régionale » ci-jointe.**

Adoptée à l'unanimité

24.066 - EXONÉRATION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'HABITATION DES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE DÉTENUS PAR DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Rapporteur : ***Madame Nelly SZYMANSKI, Adjointe à la Citoyenneté participative - Concertation - Vie des quartiers - Vie associative***

Vu les dispositions de l'article 146 de la loi de Finances 2024 ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1414B bis du CGI ;

Vu l'avis favorable de la commission Sport-Santé Bien être – Bien vieillir – Culture – Animations – Patrimoine et Tourisme en date du 5 juin 2024 ;

Considérant le courrier de Monsieur le sous-préfet de Valenciennes, en date du 11 mars 2024, adressé à Monsieur le Maire l'informant de la non-conformité de la délibération n° 24.034 relative à l'exonération de la taxe d'habitation des associations occupant des locaux municipaux précédemment votée au Conseil municipal du 22 février 2024 ;

Considérant que les associations ont un rôle fondamental pour le vivre-ensemble et la vie d'une commune. Avec leurs bénévoles, elles sont indispensables pour favoriser la culture et le sport, organiser des festivités, mettre en place des actions solidaires. Par leur action, elles œuvrent au quotidien pour l'intérêt général en créant du lien entre les individus.

Frappées de plein fouet par la crise du COVID, les associations ont connu des pertes financières importantes, une baisse de leur fréquentation accentuée par le désengagement de l'Etat et la crise inflationniste. A cela, s'ajoutent de nouvelles règles fiscales comme le maintien de l'assujettissement à la taxe d'habitation pour certaines catégories d'associations.

En effet, l'article 1407 du CGI rappelle que la taxe d'habitation pour les associations occupant des locaux meublés reste due, notamment ceux à usage de bureau et de logement. Les locaux accueillant du public sont exclus du champ d'imposition à cette taxe.

Considérant que les conditions prévues à l'article 200 du CGI doivent permettre aux associations amandinoises reconnues d'utilités publiques et d'intérêt général, qui répondant à celles-ci, d'être totalement exonérées de la part communale de la taxe d'habitation ;

Par cette délibération, il vous est proposé d'apporter notre soutien au monde associatif en décidant d'appliquer l'exonération de la taxe d'habitation, prévue par l'article 146 de la loi de Finances 2024, aux associations remplissant les conditions de l'article 200 du CGI.

Le Conseil municipal décide :

- **De rapporter la délibération n° 24.034 relative à l'exonération de la taxe d'habitation des associations occupant des locaux municipaux, précédemment votée au conseil municipal du 22 février 2024, conformément au courrier du 11 mars 2024 de M. le sous-préfet de Valenciennes adressé à Monsieur le Maire l'information de la non-conformité de celle-ci ;**
- **D'exonérer, de la part communale de la taxe d'habitation, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale détenus par des associations et fondations (hors fondations**

d'entreprise), répondant aux conditions prévus aux a) ou b) du 1 de l'article 200 du CGI, conformément aux dispositions de l'article 146 de la loi de Finances 2024 ;

- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

Adoptée à l'unanimité

24.067 - CONTRAT DE QUARTIER 2030 DE LA PORTE DU HAINAUT – AUTORISATION DE SIGNATURE

*Rapporteur : **Madame Hélène COLLIER DA SILVA, Conseillère au service Logement***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi Lamy ;

Vu la délibération n°10699 du Conseil communautaire en date du 8 avril 2024 approuvant le Contrat de Quartier 2030 de La Porte du Hainaut ;

Vu le Contrat de Quartier de La Porte du Hainaut signé le 10 avril 2024.

La loi Lamy susvisée a fixé les principes de la politique de la ville dont les contrats de ville sont le cadre d'action pour la période 2015-2020 (prorogés depuis jusqu'en 2023). Elle portait l'ambition d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines, et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

En 2024, une nouvelle contractualisation s'impose. Dénommée « Contrat Quartiers 2030 » et en l'absence d'une nouvelle loi, la loi Lamy reste donc le cadre prévalant pour l'écriture de ce nouveau cadre d'intervention pour la politique de la ville. Une circulaire ministérielle en date du 31 août 2023 est venue préciser le calendrier et les modalités d'élaboration de ces contrats de nouvelle génération d'une durée de 6 ans couvrant ainsi la période 2024-2030.

Piloté par l'intercommunalité en lien étroit avec l'Etat et les communes, le contrat de ville détermine le cadre partenarial dans lequel s'inscrivent les interventions des signataires dans les quartiers prioritaires, en mobilisant leurs moyens de droit commun et des dispositifs et crédits spécifiques politique de la ville lorsque les besoins le nécessitent : la Région, le Département, la Caisse d'Allocations Familiales, l'Agence Régionale de Santé, l'Education Nationale, les bailleurs sociaux, France Travail, et la Mission Locale.

La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville est fixée par le décret du 28 décembre 2023 et concerne pour le territoire de La Porte du Hainaut 12 quartiers et 10 communes dont le détail est repris en annexe.

Le décret du 28 décembre 2023 reprend pour la commune de Saint-Amand-les -Eaux deux quartiers prioritaires à savoir le quartier de la Collinière et le quartier de l'Elnon, conformément aux cartes annexées à la présente délibération.

Le nombre d'habitants résidant en QPV sur la CAPH se porte désormais à environ 32 305 sur les 159 969 que compte la CAPH, soit 20% de la population du territoire (chiffres en attente de validation de l'ANCT).

Au regard de cette géographie prioritaire validée par l'Etat, qui abandonne les anciennes communes inscrites en quartier de « veille active » dans le précédent contrat, les élus de La Porte du Hainaut ont souhaité établir une géographie complémentaire CAPH. Cette géographie complémentaire

inclut à la fois les anciens quartiers de « veille active », ainsi que des territoires infra-communaux identifiés par leurs réalités socio-économiques équivalentes aux critères nationaux déterminés par la loi.

Les priorités du Contrat Quartiers 2030 se déclinent en 6 orientations thématiques et 6 principes transversaux qui contribuent à chacun des 3 engagements du Projet de Territoire adopté par La Porte du Hainaut :

- ✓ Rattraper les retards de développement et agir là où un accompagnement est nécessaire,
- ✓ Faire face collectivement aux enjeux globaux,
- ✓ Accompagner les conversions et la résilience.

Ces priorités ont été élaborées en s'appuyant sur plusieurs démarches réalisées dans le courant del'année 2023 :

- ✓ L'évaluation finale du Contrat de Ville 2015-2023 conduite au premier semestre 2023,
- ✓ L'organisation de temps d'échanges avec les services de La Porte du Hainaut (Pôle 2P2T et toutes les directions du pôle Développement Territorial et Durable),
- ✓ L'organisation d'un séminaire partenarial le 6 juillet 2023 à Denain,
- ✓ Les rencontres de concertation avec les habitants dans les quartiers entre juin et octobre 2023,
- ✓ Un groupe de travail partenarial spécifique.

Les six orientations thématiques dans lesquelles les actions à venir devront s'inscrire sont les suivantes :

1. Accompagner vers l'emploi les publics les plus en difficultés,
2. Améliorer la santé des habitants,
3. Favoriser les parcours de réussite éducative,
4. Soutenir une transition écologique juste et équitable,
5. Garantir la tranquillité publique, prévenir et lutter contre les violences intra familiales,
6. Améliorer le cadre de vie et le logement.

En complément des orientations thématiques, 6 principes transversaux ont été définis dans l'objectif de venir apporter de nouvelles réflexions, approches et pratiques au sein des orientations prioritaires :

- ✓ Encourager la participation citoyenne,
- ✓ Lutter contre l'illettrisme et l'illectronisme,
- ✓ Lutter contre toutes les discriminations et encourager l'égalité femmes-hommes,
- ✓ Encourager les démarches d'aller-vers et de médiation,
- ✓ Favoriser l'inclusion numérique,
- ✓ Encourager l'accès au sport et à la culture.

La Porte du Hainaut accompagne en outre les 10 communes en géographie prioritaire pour élaborer, en complément du contrat-cadre, une déclinaison communale ou « projet de quartier » qui prend en compte et priorise ces orientations en fonction des besoins, des dynamiques existantes et des acteurs locaux.

Il sera complété au cours du premier semestre 2024 par les déclinaisons pour chacune des communes concernées (projet de quartier), et par les conventions d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) conclues par la commune et par le bailleur.

Ce Contrat de Quartier doit être approuvé et signé par l'ensemble des communes concernées dont la commune de Saint-Amand-les-Eaux pour ses deux quartiers prioritaires qui sont la Collinière et l'Elnon.

Le Conseil municipal décide :

- **D'approuver le projet de Contrat Quartiers 2030 de La Porte du Hainaut pour la période 2024-2030 joint en annexe ;**
- **D'autoriser Madame Hélène DA SILVA à signer ledit contrat et ses avenants sans incidence financière ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous les engagements juridiques et comptables liés au Contrat Quartiers 2030 de La Porte du Hainaut.**

Adoptée à l'unanimité

24.068 - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE ENTRE LA PORTE DU HAINAUT ET LA COMMUNE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS AVEC LA CAF DU NORD.

Rapporteur ***: Madame Hélène COLLIER DA SILVA, Conseillère au service Logement***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dans le cadre de son Programme Local d'Habitat, La Porte du Hainaut a fait de la prévention et de la lutte contre l'habitat indigne une de ses priorités d'action.

Pour compléter les outils mis en place par la loi ALUR du 24 Mars 2014 (Permis de Louer), La Porte du Hainaut a validé par délibération du Conseil communautaire du 06 février 2023, un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, pour la mise en œuvre du dispositif de réparage des logements indécents à l'échelle de son territoire.

Pour repérer ces logements qui ne respectent pas les normes de décence, la CAF du Nord, confie ces contrôles aux EPCI par convention, et mobilise son fonds « public et territoire » pour les financer.

Ce partenariat est ainsi encadré par une convention d'objectifs et de financement qui a été signée entre la CAF du Nord et la Porte du Hainaut le 22 septembre 2023, afin d'organiser et de financer ces contrôles de décence des logements du parc privé de l'ensemble des communes de l'EPCI, pour lesquels l'Allocation Logement Familial est versée par la CAF.

La Commune, disposant de l'ingénierie suffisante pour assurer ces contrôles, a sollicité La Porte du Hainaut, afin de gérer sur son territoire ce dispositif de repérage des logements non-décents.

Par délibération du Conseil communautaire du 03 Juillet 2023, La Porte du Hainaut a validé la mise en œuvre de ce dispositif par délégation à la Commune, et confie ainsi à la Commune la réalisation effective des contrôles des logements du parc privé sur le territoire Communal.

L'objet de la convention annexée à la présente délibération est donc de définir les modalités de mise en place de cette délégation de service entre la Porte du Hainaut et la Commune de Saint-Amand-les-Eaux, jusqu'au 31 décembre 2027.

Les visites des logements seront organisées à l'ouverture du droit à l'aide au logement, en complémentarité des demandes de permis de louer.

La Porte du Hainaut communiquera mensuellement à la Commune, la liste des logements concernés, qu'elle aura elle-même reçue de la CAF du Nord.

L'objectif fixé par la CAF du Nord à La Porte du Hainaut est de réaliser au maximum 317 contrôles de logements par an sur l'ensemble du territoire de la Porte du Hainaut.

Sur ces 317 contrôles annuels, la Commune s'engage à en réaliser 45.

Suivant les dispositions de la convention d'objectifs signée le 22 septembre 2023 entre la CAF du Nord et La Porte du Hainaut, la CAF du Nord versera à La Porte du Hainaut une aide au fonctionnement pour réaliser ces contrôles, à hauteur de 100 € par contrôle, et plafonnée aux 317 contrôles à effectuer.

La Porte du Hainaut reversera ensuite à la Commune, le montant de l'aide au fonctionnement qu'elle aura perçue de la CAF, pour la réalisation des 45 contrôles sur le territoire communal.

Le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation de service avec La Porte du Hainaut annexée à la présente convention, et les avenants qui pourraient en découler.**

Adoptée à l'unanimité

Fait à St Amand les Eaux, le 26 septembre 2024

La secrétaire,

Hélène COLLIER DA SILVA

Le Maire,

Alain BOCQUET